



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 32 du 4 mai 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 mai 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 4 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 32 du 4 mai 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MAP n°2016-18 du 2 mai 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux – modificatif 1

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-60 du 3 mai 2016 portant le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du choletais et de la communauté de communes du bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon e St-Paul-du-Bois

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF n°2016-99 du 28 avril 2016 complétant l'arrêté interpréfectoral DIDD 2010-201 du 9 avril 2010 relatif aux travaux d'entretien du bassin de la Moine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-14 du 2 mai 2016 réglementant la circulation sur A87 rocade Est d'Angers pour travaux – fermeture bretelle d'entrée échangeurs Angers-Est (18a)

- Arrêté DDT-SUAR-UPRNT n°2016-2 du 25 avril 2016 modifiant le plan de prévention des risques naturels relatif au coteau de Saumur à Montsoreau

- Arrêté DDT-SUAR-PAT-SOEA n°2016-4 du 2 mai 2016 modifiant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-64 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Marguerite Anjou à Angers

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-65 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Marguerite Anjou à Angers

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-70 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du bâtiment à Angers

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-71 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du bâtiment à Angers

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-72 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Habitat jeunes David d'Angers à Angers

- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-73 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Habitat jeunes David d'Angers à Angers
- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-66 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Habitat jeunes du Saumurois à Saumur
- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-67 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Habitat jeunes du Saumurois à Saumur
- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-68 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association Habitat jeunes du Choletais à Cholet
- Arrêté DDCS-PVSHLA n°2016-69 du 21 avril 2016 renouvelant l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association Habitat jeunes du Choletais à Cholet

II - AUTRES

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Avis favorable concernant la création d'un magasin de literie à Chalonnes-sur-Loire

I - ARRETES

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ**
Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme MEUNIER Caroline
Tél : 02 41 81 41 07

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

SG/MAP n° 2016 – 030

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL AU TITRE DE LA PÉRIODE 2016-2017 DES APPELS À PROJETS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT ET DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE. MODIFICATIF N° 1

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.313-4

Vu l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 fixant le calendrier prévisionnel au titre de la période 2016-2017 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'autorité compétente de l'État et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Considérant l'erreur matérielle relative à la mention de la période de dépôt des projets telle qu'elle figure dans l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article I :

L'article 1^{er} de l'arrêté SG/MAP n°2016-018 du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets relevant conjointement du Président du Conseil départemental et de l'autorité compétente de l'État dans le Département au cours de la période 2016-2017 pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire départemental en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) est établi comme suit :

APPEL À PROJETS DANS LE SECTEUR DE L'ENFANCE-FAMILLE

Offre d'accueil en établissement dans le domaine de la protection de l'enfance relevant de l'autorisation conjointe du Président du Conseil Départemental et du Représentant de l'État.

<i>Nombre de places concernées</i>	<i>115 places</i>
<i>Territoire concerné</i>	<i>Département de Maine-et-Loire</i>
<i>Population ciblée</i>	<i>Les jeunes de 0 à 21 ans relevant de la protection de l'enfance et incluant l'enfance délinquante</i>

<p><i>Calendrier prévisionnel</i></p>	<p>- Publication de l'avis d'appel à projet : second trimestre 2016</p> <p>- Adoption du schéma enfance et famille, soutien à la parentalité par l'assemblée départementale : 18 avril 2016</p> <p>- Date de dépôt des offres: juin 2016 à octobre 2016</p> <p>- Décision du Président du Conseil départemental et de la Préfète : premier semestre 2017.</p>
---------------------------------------	---

Article 2 :

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

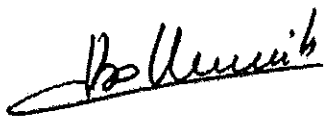
Article 3 :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Une publication sur le site internet du Département de Maine-et-Loire sera également effectuée sous la rubrique « appels à projets ».

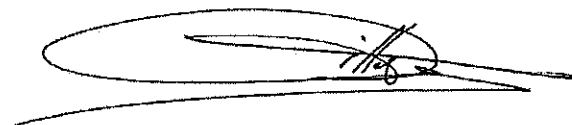
Angers, le **02 MAI 2016**

Madame la Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire



Christian GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion de la communauté
d'agglomération du Choletais
et de la communauté de communes du Bocage
avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon,
Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers
Passavant-Sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois

ARRÊTÉ

DRCL/BCL n° 2016- 60

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Choletais ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 n° 31 du 26 juin 2015 prononçant l'intégration de la commune de Bégrolles-en-Mauges à la communauté d'agglomération du Choletais, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Les Cerqueux, Chanteloup-les-Bois, Cholet, Cléré-sur-Layon, Coron, Lys-Haut-Layon, Maulévrier, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, La Plaine, Passavant-Sur-Layon, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, La Séguinière, Somloire, La Tessoualle, Toutlemonde, Trémentines, Vezins et Yzernay.

Article 2. – Ce projet de périmètre correspond à la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-Sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de la communauté de communes du Bocage avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1^{er} est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté d'agglomération du Choletais.

Article 3. – Les communes et établissements publics concernés disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération du Choletais, de la communauté de communes du Bocage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du
management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire

Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du développement local et des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2016 n° 99

complémentaire à l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine, sur le territoire des communes de Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (Maine-et-Loire), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (Deux-Sèvres) et Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).

SYNDICAT DES VALLÉES DE LA MOINE ET DE LA SANGUÈZE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de La Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment les articles 640, 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste II des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 relatif à la fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Sanguèze et à la création du nouvel établissement dénommé « Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres) n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 relatif à la modification du périmètre du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle dénommée Sèvremoine et constituée des communes du Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ;

Vu la demande déposée le 29 juin 2009 par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Sanguèze, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Moine ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2015 par le Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze tendant à la prorogation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral susvisé à compter de la signature dudit arrêté, afin de permettre la réalisation de travaux sur le territoire des communes de Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (Maine-et-Loire) ;

Considérant que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 7° rend nécessaires ;

Considérant que la demande susvisée concerne uniquement des travaux et aménagements initialement prévus par l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 susvisé et que ces derniers ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques justifient la prolongation sollicitée ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine et Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La durée de la déclaration d'intérêt général des travaux liés au retrait d'embâcles, à la restauration et à l'entretien de la végétation, aux plantations, aux aménagements d'abreuvoirs et à la mise en place de clôtures initialement limitée à cinq ans par l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 à compter de la signature dudit arrêté, est prolongée jusqu'au 9 avril 2018, au bénéfice du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze qui s'est substitué au Syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Moine.

Les communes concernées par la réalisation de ces travaux sont : Clisson, Gétigné (Loire-Atlantique), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, La Romagné, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, Sèvremoine, La Tessoualle et Toutlemonde (Maine-et-Loire).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 201 du 9 avril 2010 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres et consultable sur leurs sites internet pendant un an au moins. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 1^{er}. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Vendée, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président du Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze, les maires des communes visées à l'article 1^{er} et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le **28 AVR. 2016**

à ANGERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

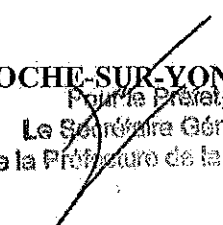
à NANTES,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

à LA ROCHE-SUR-YON,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Vincent NIQUET

à NIORT,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Didier DORÉ

Délais et voies de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée et des Deux-Sèvres, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2016-014

Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers lors travaux de sciage pour pose de panneaux de pré-séquençage motorisés - fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur Angers Est (18.a).

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU les avis de la ville d'Angers, de St Barthélémy d'Anjou et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 28 avril 2016,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 2 mai 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle d'entrée (Gandhi) en direction de La Roche sur Yon de l'échangeur d'Angers Est (18.a), pour permettre la réalisation des travaux de sciage en vue de la pose de panneaux de pré-séquenceage motorisés, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de sciage en vue de la pose de panneaux de pré-séquenceage motorisés au niveau de la bretelle d'entrée (Gandhi) en direction de La Roche sur Yon, de l'échangeur d'Angers Est (n°18a), cette bretelle sera fermée à la circulation par la société ASF la nuit du mardi 3 mai 2016 à 21h00 au mercredi 4 mai 2016 à 2h00.

Article 2

Pendant les travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place par la société ASF, par la Rue Gandhi, le Bd Gaston Birgé, la Rue des Gâts, la Rue des Portières, la Rue Champfleury et le Bd de la Romanerie pour rejoindre l'A87 REA par l'échangeur du Plessis Grammoire n°16 pour retrouver la direction de La Roche sur Yon/Angers,

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 12 au vendredi 13 mai 2016.

Article 4

L'ensemble des signalisations sur autoroute sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
Le Maire d'Angers,
Le Maire de St Barthélémy d'Anjou,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

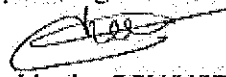
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 2 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports, Ingénierie de Crise et Sécurité Routière


Martine BENOIST



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Aménagement et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

ETAT

DDT/SUAR-PRNT – Arrêté n° 2016-002

portant **approbation de la modification**
du Plan de Prévention des Risques Naturels
relatif aux mouvements de terrain
« Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°33 du 17 janvier 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau sur les territoires des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau ;

Vu l'arrêté préfectoral DDID/2011 n° 73 du 3 mars 2011 approuvant la révision partielle du plan de prévention sur la commune de Saumur et sa commune déléguée Dampierre sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n° 2015-003 du 13 novembre 2015 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain « Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » sur le territoire des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay et Turquant ;

Vu le rapport du directeur départemental des Territoires en date du 8 mars 2016 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Saumur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux mouvements de terrain « Instabilité du Coteau de Saumur à Montsoreau » sur le territoire des communes de Saumur et sa commune déléguée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay et Turquant.

Le zonage réglementaire modifié du PPR est joint au présent arrêté.

Article 2 : La modification du plan approuvé vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'arrêté R. 123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Article 3 : La modification du plan approuvée sera tenue à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique), dans les mairies concernées et aux sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (EPCI).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes et aux sièges des EPCI concernés.

En outre, un avis portant à la connaissance du public, cette mise à disposition du PPRN modifié fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires et les présidents visés à l'article 3 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 25 AVR. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité PAT Sud-Ouest – Espaces Agricoles

**Arrêté portant composition de la Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Modificatif n° 2

DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n° 2016-004

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11,

VU le code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles R. 133-1 à R 133-15,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24 juillet 2015, modifié par l'arrêté modificatif DDT/SUAR/PAT-SOEA Arrêté n° 2016-004 du 18 mars 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la représentation du syndicat d'exploitants agricoles « Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire », suite au renouvellement consécutif à l'élection du 16 mars 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la représentation du syndicat d'exploitants agricoles « Confédération paysanne » dans le Maine-et-Loire, suite à la démission de M. Simon COUTANT, 2ème membre suppléant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24 juillet 2015, portant composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

6° – le président de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, ou son suppléant :

– le président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	membre suppléant
M. Sylvain PIET Président JA ML Maison de l'agriculture 49000 ANGERS	M. Sébastien FERRARD 49170 SAINT GEORGES-SUR-LOIRE

– le porte-parole de la Confédération Paysanne dans le Maine-et-Loire ou son suppléant :

Membre titulaire	1 ^{er} membre suppléant
M. Jean-Claude BESNARD Président CP ML 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ	M. Joël BOISARD 37140 SAINT NICOLAS-DE-BOURGUEIL

ARTICLE 2 :

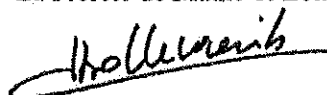
Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux DDT/SUAR/PAT-SOEA n° 2015-002 du 24 juillet 2015 et n° 2016-003 du 18 mars 2016, portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **02 MAI 2016**

La Préfète de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0064
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Marguerite Anjou
52, bd du Roi René -49000 Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Marguerite d'Anjou à Angers en date du 29 août 2015 et déclarée complète le 8 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Marguerite d'Anjou** sise, 52 boulevard du Roi René à Angers (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0065
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Association Marguerite Anjou
52, bd du Roi René - 49000 Angers

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Marguerite d'Anjou à Angers en date du 29 août 2015 et déclarée complète le 8 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Marguerite d'Anjou** sise, 52 boulevard du Roi René à Angers (49100) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

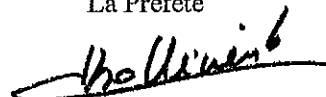
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0070

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis
du complexe socio-éducatif de l'artisanat
et de l'industrie du bâtiment
3 rue Darwin - 49000 - ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du complexe socio-éducatif de l'artisanat d'Angers en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du complexe socio-éducatif de l'artisanat d'Angers, sise, 3 rue D arwin à Angers (49045) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / *pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0071*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis

du complexe socio-éducatif de l'artisanat

et de l'industrie du bâtiment

3 rue Darwin - 49000 - ANGERS

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du complexe socio-éducatif de l'artisanat d'Angers en date du 31 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association du foyer des jeunes travailleurs et apprentis du complexe socio-éducatif de l'artisanat d'Angers, sise, 3 rue Darwin à Angers (49045) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

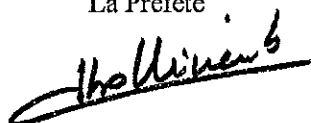
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0072
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Habitat Jeunes David d'Angers
22 rue David d'Angers - 49100 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes David d'Angers en date du 14 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes David d'Angers**, sise, 22 rue David d'Angers à Angers (49100) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement adapté en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDES / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0073
Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
Association Habitat Jeunes David d'Angers
22 rue David d'Angers - 49100 ANGERS

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes David d'Angers en date du 14 août 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes David d'Angers**, sise, 22 rue David d'Angers à Angers (49100) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la location de logements auprès d'organismes agréé au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

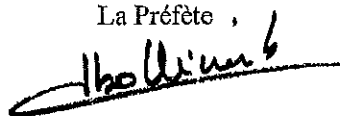
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR, 2016

La Préfète ,



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/pôle veille sociale hébergement et logement adapté - PB /2016 - 0066

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

Association Habitat Jeunes du Saumurois

3, rue Fourier - 49400 - SAUMUR

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes du Saumurois en date du 28 août 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes du Saumurois**, sise, 3 rue Fourier à Saumur (49400) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire.

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016


Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° *DXS/pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0067*

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Habitat Jeunes du Saumurois

3, rue Fourier - 49400 - SAUMUR

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes du Saumurois en date du 28 aout 2015 et déclarée complète le 2 septembre 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes du Saumurois**, sise, 3 rue Fourier à Saumur (49400) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS / pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB / 2016 - 0068

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément ingénierie sociale, financière et technique
Association Habitat Jeunes du Choletais
5, rue de la Casse - 49300 Cholet

A R R Ê T É

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes du Choletais en date du 15 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes du Choletais**, sise, 5 rue de la Casse à Cholet (49300) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
2. la recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

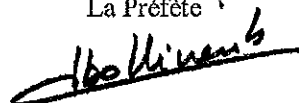
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS/pôle veille sociale, hébergement et logement adapté - PB/2016 - 0069

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association Habitat Jeunes du Choletais

5, rue de la Casse - 49300 Cholet

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
 - VU la demande de renouvellement présentée par l'association Habitat Jeunes du Choletais en date du 15 juillet 2015 et déclarée complète le 27 août 2015 ;
 - VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de Maine-et-Loire et par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **Habitat Jeunes du Choletais**, sise, 5 rue de la Casse à Cholet (49300) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire.

1. la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
2. la location à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
3. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
4. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

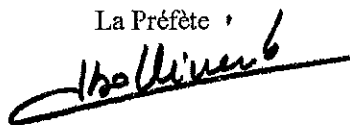
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Angers, le

- 2 MAI 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 21 avril 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Norbert GUINAUDEAU, SCI LESCARAMA, route de Clisson, Gare d'Evrunes à Mortagnes sur Sèvres (85290), pour la création d'un magasin de literie, dans la zone commerciale du Quartier du Marais à Chalennes-sur-Loire, d'une surface de vente de 280 m².

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



Bruno PETIT

